Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

Mettant en demeure la société Harry Scrap Metal (HSM), exploitant l'établissement de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage sise Z.I Pariacabo, Route du Dégrad Saramaca, Lieu-dit « Montagne Café », sur le territoire de la commune de Kourou de respecter les prescriptions qui lui sont applicables.

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'annexe de l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2015 070-0001 du 11 mars 2015, portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par la société HARRY SCRAP METAL sur la commune de KOUROU, fixant des prescriptions spéciales et valant agréments pour l'exploitation d'un centre VHU et d'un broyeur de VHU ;

VU la réponse orale en date, du 27 juin 2018, de la société HARRY SCRAP METAL sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 14 juin 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection en date du 11 juin 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées (IIC) a constaté que la végétation recouvrait certains tas de déchets, que de nombreux déchets étaient éparpillés sur l'ensemble de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que l'exploitant signale sur un panneau à l'entrée de la zone à risque concernée ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise la société HARRY SCRAP METAL a signalé la présence d'un conteneur permettant le stockage de bouteilles d'oxygène, l'IIC a constaté qu'il n'existait aucun marquage mentionnant le risque lié à ce stockage de produit dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation ;

CONSIDÉRANT que IIC a constaté la présence d'une cuve d'huile usagée sans aucun marquage apparent ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol de démontage et les aires d'entreposage des pièces sont imperméables et munis de rétention ;

CONSIDÉRANT que IIC a constaté la présence de plusieurs véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sur des emplacements non imperméables ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté la présence de pièces (moteur, boites de vitesse...) stockées dans des zones non imperméables ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que l'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté que la clôture ne dépassait pas les 2 mètres ;

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté l'absence de tout moyen de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'article 25 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention et que toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté la présence d'une capacité d'huile usagée stockée à même la terre ;

CONSIDÉRANT que l'article 27 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats (débourbeur/deshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés dans tous les cas une fois par an ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté l'absence du débourbeur/séparateur d'hydrocarbure pour le réseau d'eaux pluviales de voirie, du réseau initialement prévu dans la demande d'enregistrement du 6 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'article 32 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté l'absence de collecte des effluents, l'absence de séparateur-débourbeur, l'absence de rétention sur les zones de dépollution des véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'article 36 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés et entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise la société HARRY SCRAP METAL a confirmé que les fluides contenus dans les circuits de climatisation n'étaient pas récupérés ;

CONSIDÉRANT que l'article 39 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté que l'ensemble des déchets produit par l'installation sont stockés à même le sol et sont lessivés par les eaux de pluies ;

CONSIDÉRANT que l'article 40 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit que les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté que des déchets de métaux avaient été acceptés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'article 41 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit entre autres que la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution est imperméable et munie de dispositif de rétention ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté l'absence de zone de rétention munie de dispositif de rétention et que l'ensemble des véhicules terrestres hors d'usage non dépollué étaient stockées à même la terre ;

CONSIDÉRANT que l'article 42 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit que l'opération de dépollution comprend entre autres la vidange de tous les fluides, le retrait des verres, le démontage des composants volumineux en matière plastique, le retrait des éléments filtrants ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté que la grande majorité des véhicules n'a pas fait l'objet de l'ensemble des prescriptions citées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que l'article 45 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé prescrit que le brûlage des déchets à l'air libre est interdit ;

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté à deux endroits sur le site les traces de brûlages de déchets ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.1 de l'arrêté du 11 mars 2015 susvisé prescrit entre autres une réserve incendie d'un volume minimum de 151 mètre cubes.

CONSIDÉRANT que l'IIC a constaté l'absence de cette réserve incendie ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 et de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre la société HARRY SCRAP METAL de les respecter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er

La société HARRY SCRAP METAL (SIRET n° 790 534 275 00017) est, pour son établissement sise Z.I Pariacabo, Route du Dégrad Saramaca, Lieu-dit « Montagne Café », sur le territoire de la commune de Kourou – ci-après l'exploitant – mis en demeure, de respecter **sous 1 mois,** les prescriptions des articles 7, 8, 9, 10, 15, 20, 25, 27, 32, 36, 40, 41, 42, 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, pourront être mises en œuvre à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Kourou par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :
- monsieur le maire de Kourou,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Kourou, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne le 12 juillet 2018

le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI